



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

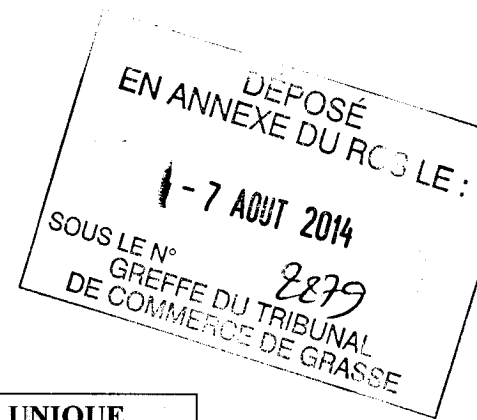
Numéro de gestion : 1999 B 00050

Numéro SIREN : 414 489 112

Nom ou dénomination : AB TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2014 sous le numéro de dépôt 2279

AB TELECOM
Société par actions simplifiée
Au capital de 7.622,45 Euros
Siège Social : 118 route de Cannes
06 130 GRASSE
414 489 112 RCS GRASSE



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,

Le 30 juin,

à GRASSE,

La société **GROUPE AS TELECOM** société à responsabilité limitée au capital de 2.525.000 euros dont le siège social est sis à COGOLIN (83310) – 5 Avenue Sigismond Coulet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 800 702 698, représentée par Monsieur Manuel PILAR son gérant,

Associé Unique, propriétaire de la totalité des 500 actions de la société **AB TELECOM**,

Déclare qu'il a eu communication :

- des comptes annuels au 31 décembre 2013 (bilan, compte de résultat et annexe)
- du rapport de gestion du Président
- des rapports du Commissaire aux Comptes

Constate que le commissaire aux comptes a été régulièrement informé de la présente séance et est absent excusé

En conséquence,

A pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport de gestion du président sur l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission,
- Conventions réglementées
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation du résultat,
- Renouvellement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un **résultat net comptable positif de 102.304 euros**.

En application de la législation fiscale en vigueur, il prend acte de l'absence de charges non déductibles du résultat fiscal au sens de l'article 39-4 du CGI.

DEUXIEME DECISION – AFFECTATION DU RESULTAT

Sur proposition du Président, l'associé unique décide d'affecter le résultat net comptable positif de l'exercice s'élevant à 102.304 euros :

- en totalité au crédit du compte **Report à nouveau****102.304 Euros**

L'associé unique prend acte des distributions intervenues au cours des trois derniers exercices:

- exercice clos le 31.12.2012 néant
- exercice clos le 31.12.2011 : 70.000 euros
- exercice clos le 31.12.2010 néant

TROISIEME DECISION – CONVENTIONS DE L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'associé unique constate qu'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique approuve les termes du rapport du commissaire aux comptes.

QUATRIEME DECISION – NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DESIGNATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'associé unique, après avoir constaté que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société CABINET TRINTIGNAC ET ASSOCIES, est arrivé à expiration, décide, sur proposition du Président, de ne pas renouveler ce mandat, et de désigner en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, **la société AUDIT CONSULTING 8 avenue Dunan L'Elysee 83400 HYERES.**

La société AUDIT CONSULTING ainsi nommée a fait savoir par avance qu'elle acceptait le mandat qui vient de lui être conféré et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

L'associé unique reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

CINQUIEME DECISION – NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT ET DESIGNATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'associé unique, après avoir constaté que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean François DAVERIO, est arrivé à expiration, décide, sur proposition du Président, de ne pas renouveler ce mandat, et de désigner en qualité de nouveau Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, **Monsieur Pierre MATHA 1289 avenue Rhin et Danube 06140 VENCE.**

Monsieur MATHA ainsi nommé a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat qui vient de lui être conféré et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

L'associé unique reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.



SIXIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

**** ****

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour la société GROUPE AS TELECOM
Monsieur Pilar

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a diagonal stroke, forming a stylized 'P' or similar character.